



## Associations

# Comment préparer une opération de fusion-absorption ?

### Le problème posé

Afin de maintenir le soutien des financeurs et de réaliser des économies, notre association, gestionnaire d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, souhaite se rapprocher d'une association similaire, *via* une fusion-absorption, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Chargé, en tant que directeur, de mettre en place cette opération, je m'interroge sur les différentes étapes à respecter.

### Les solutions

La fusion-absorption est une opération juridique de restructuration qui consiste à regrouper deux ou plusieurs personnes morales au sein d'une seule et même entité déjà existante. La ou les associations, dites absorbées, conviennent de transmettre l'intégralité de leur patrimoine à l'association existante. En raison des nombreuses conséquences qui en découlent, les opérations de fusion doivent se faire en toute connaissance de cause. En outre, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, elles doivent s'inscrire dans un cadre juridique fixé par la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (ESS) (1).

#### Phase préalable

Quelle que soit la forme choisie – fusion, scission, apport partiel d'actifs –, une opération de restructuration entre associations emporte des changements profonds qui doivent avoir fait l'objet d'une réflexion préalable afin d'en mesurer les conséquences humaines, financières et fiscales. Cette réflexion doit être menée entre toutes les parties concernées. Elle permettra de déterminer la forme juridique la plus adaptée aux objectifs communs. À cette occasion, il faudra s'interroger notamment sur la vision stratégique et les perspectives (stratégie de développement, pérennité des activités, etc.), les modalités d'organisation de la future gouvernance, la gestion des ressources humaines (incidences sur les fonctions,

sur les acquis sociaux, etc.) et la gestion financière (coût, impact du changement de taille, etc.).

#### Groupe de travail

Une fois le type d'opération défini, il est d'usage de mettre en place un groupe de travail et de réflexion pour conduire la fusion. Il est composé des principaux interlocuteurs de chaque organisme gestionnaire, à savoir :

- les présidents, qui sont responsables du portage politique de la fusion ;
- les membres du conseil d'administration dont la mission est de participer à la définition d'un projet commun en lien avec les salariés des associations ;
- les membres de la direction (directeur général, directeur administratif et financier, directeur des ressources humaines). Ils assurent le portage du projet auprès des équipes et gèrent toute la partie technique ;
- les salariés. Il est important de les impliquer dans la planification et la construction de la nouvelle organisation et de les informer.

Ce groupe de travail sera chargé d'établir un rétroplanning de la fusion. Il s'agit de cadencer l'opération pour ne manquer aucune étape et que celle-ci puisse être votée au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2016 (ci-dessous).

À ce stade, il est important de prévoir du temps pour approfondir les questions incontournables. Des audits doivent pouvoir être menés, soit par les équipes des associations gestionnaires,

(1) tsa n° 65, sept. 2015, p. 36.

soit par des consultants extérieurs. En particulier, il est recommandé de réfléchir aux problématiques sociales (différences de convention collective, accords d'entreprise, usages, etc.). Un audit patrimonial s'impose également pour déterminer le périmètre de l'opération. Vous devez vous interroger sur la pertinence de l'information financière dont vous disposez et surtout sur ce qui, dans le bilan, est soumis à un droit de suite de l'administration. Votre association sera en mesure de savoir ce qui lui restera à l'issue de l'opération.

L'ensemble de ces réflexions permettra d'établir le traité de fusion qui devra être soumis aux instances de représentation du personnel (IRP) (2).

Durant cette phase, il est conseillé de se faire accompagner par un expert juridique ou un avocat spécialisé. Ces professionnels pourront ainsi éclaircir un point juridique ou technique précis. Et surtout, une fois prise la décision de s'engager dans une fusion, ils permettront de mener à bien les différentes étapes.

### Des règles à respecter

Jusqu'à la loi ESS et ses décrets d'application, les opérations de restructuration juridique réalisées entre associations n'obéissaient à aucune règle juridique spécifique. Faute de texte en la matière, le principe était celui de la liberté contractuelle. Toutefois, dans un souci de sécurisation juridique, la loi ESS a défini un cadre à ces opérations. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre dernier, plusieurs règles doivent être respectées. On procédera ici à un rappel des principales nouveautés (3).

Étape obligatoire, l'élaboration du projet de fusion est désormais strictement encadrée. Celui-ci devra contenir notamment le titre, l'objet et le siège social de chaque association, les motifs, buts et conditions de la fusion et la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits, dont la transmission à votre association est prévue. Chaque association devra fournir une copie des statuts en vigueur, un extrait de la

## Attention

Le nouveau cadre juridique ne concerne que les opérations de restructuration entre associations et fondations, à l'exclusion de tout autre organisme sans but lucratif. Les opérations entre une association et/ou une fondation et un autre organisme sans but lucratif, comme un fonds de dotation ou un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS), ne sont pas concernées. Elles demeurent soumises à la liberté contractuelle.

publication de sa déclaration au *Journal officiel* et, le cas échéant :

- le dernier rapport annuel d'activités ;
- les nouveaux statuts si vous envisagez de les modifier ;

• une copie des demandes tendant à la poursuite d'une autorisation administrative. La loi prévoit la possibilité d'interroger l'administration pour savoir si une autorisation administrative accordée à une association sera transférée.

Ce projet de fusion devra ensuite être arrêté par les personnes chargées de l'administration des associations, en pratique les membres du conseil d'administration, au moins deux mois avant la date des délibérations. Enfin, il fera l'objet d'une publicité dans un journal d'annonce légale, 30 jours au moins avant la date de la première réunion des organes délibérants appelés à statuer sur l'opération.

### Information des membres

Dorénavant, les associations doivent mettre à la disposition de leurs membres, au siège social ou sur leur site Internet, 30 jours au moins avant la date des délibérations et, au plus tard, le jour de la publication de l'avis de publicité dans un journal d'annonce légale, un certain nombre de documents : copie des statuts en vigueur, dernier rapport annuel d'activités, statuts modifiés de l'association, projet de fusion, rapport du commissaire à la fusion si la valeur totale de l'ensemble des apports est au moins égale à 1550 000 €, liste des établissements gérés par les associations, etc.

### Approbaton de l'opération

La fusion est décidée par des délibérations concordantes des associations concernées, adoptées dans les conditions requises par leurs statuts pour leur dissolution. Sauf stipulation contraire du traité d'apport, la fusion prendra effet à la date de la dernière délibération

ayant approuvé l'opération. Elle entraînera la dissolution de l'association absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à votre association. Votre structure deviendra débitrice des créanciers non obligataires de l'association absorbée, en lieu et place de cette dernière. Enfin, les membres de l'association absorbée acquerront la qualité de membres de votre association (4).

### Rétroplanning

Dès lors que vous avez décidé d'engager une fusion-absorption, il faut prévoir un délai compris entre quatre et huit mois pour sa mise en œuvre. Pour que l'opération puisse être validée dans les temps par les assemblées générales extraordinaires (AGE), il y a lieu de suivre le rétroplanning suivant :

- janvier, transmission des documents utiles pour la consultation des IRP ;
- février, interrogation de l'administration sur le transfert d'autorisation et, le cas échéant, requête conjointe au tribunal de grande instance pour la désignation d'un commissaire à la fusion ;
- deux mois avant l'AGE, soit le 1<sup>er</sup> Mai, décision des conseils d'administration arrêtant le projet de fusion ;
- 30 jours avant l'AGE, soit le 1<sup>er</sup> juin, remise du rapport du commissaire, publication de l'avis et mise à disposition des membres des associations des documents d'information ;
- 1<sup>er</sup> juillet 2016, délibérations sur la fusion en AGE.

Pierre Naïtali

Avocat au barreau d'Angers  
pnaïtali@accens-avocats.com

## cas pratique

### Pour aller plus loin

- ➔ Éditions Législatives, Dictionnaire Permanent Droit des affaires, étude Association (loi 1901).

(2) tsa n° 45, sept. 2013, p. 46.

(3) Ces règles ont été détaillées dans le dossier juridique de tsa précité note (1).

(4) Sur les conséquences sociales de la fusion, voir tsa précité note (3) et n° 24, juill./août 2011, p. 42.